

Conditions générales de livraison et de paiement des sociétés du groupe établies en Belgique de Imbema-Holland B.V., à savoir Surface Treatment NV, Imbema Belgium NV, Imbema Rhiwa NV et Imbema Denso NV

1. Définitions

Dans les présentes conditions générales de livraison et de paiement, les termes avec une majuscule ont la signification suivante :

- 1.1. « Conditions générales » désigne les présentes conditions générales de livraison et de paiement.
- 1.2. « Services » signifie tous les services fournis et/ou à fournir par IMBEMA pour ou au nom du Client dans le cadre de l'exécution d'un Contrat, qu'ils soient ou non liés à la livraison de Biens.
- 1.3. « Biens » désigne tous les biens, articles et pièces fournis ou à fournir au client par IMBEMA en exécution d'un contrat.
- 1.4. IMBEMA désigne l'entité belge du Groupe IMBEMA qui conclut ou entend conclure un Contrat avec le Client.
- 1.5. « Droits de propriété intellectuelle » désigne tous les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteur (notamment les droits sur les logiciels), les droits de brevet, les droits sur les dessins et modèles, les noms commerciaux, les marques, les noms de domaine, les droits sur les bases de données, les droits de propriété sur l'information, le savoir-faire et autres secrets commerciaux, et tous les autres droits de propriété intellectuelle ou industrielle qui peuvent exister ou existeront partout dans le monde.
- 1.6. « Client » désigne toute personne ou entité qui conclut ou entend conclure un Contrat avec IMBEMA.
- 1.7. « Contrat » signifie un contrat entre IMBEMA et le client relatif à la vente et/ou à la fourniture de biens ou de services par IMBEMA.

2. Généralités

- 2.1. Les présentes Conditions générales s'appliquent à et font partie intégrante de toutes les offres, livraisons, tous les services et/ou contrats entre le client et IMBEMA. Les présentes Conditions générales s'appliquent également à toutes les opérations, fournitures et tous travaux effectués par IMBEMA avant la passation d'un Contrat.
- 2.2. Sauf convention contraire expresse et écrite, les présentes Conditions générales prévalent sur toutes les autres communications verbales ou écrites entre les parties concernant la vente ou la fourniture de Biens et Services par IMBEMA.
- 2.3. L'applicabilité des conditions générales du Client est expressément rejetée par IMBEMA. Les Conditions générales du Client n'engagent IMBEMA que dans la mesure où cette dernière les a expressément acceptées par écrit.

3. Mode de passation du Contrat

- 3.1. Toutes les offres d'IMBEMA sont sans engagement. IMBEMA est à tout moment en droit de retirer une offre. IMBEMA n'est liée par une offre non retirée que si elle a été acceptée par le Client par écrit.
- 3.2. Si le Client fournit à IMBEMA des données, des dessins et d'autres informations, IMBEMA peut se fier à leur exactitude et à leur exhaustivité et fondera son offre sur celles-ci. Le Client est responsable et tient à couvert IMBEMA pour toute perte ou tout dommage subi par cette dernière suite à des données, dessins ou

informations incorrectes ou incomplètes fournis par le Client.

- 3.3. Toute offre faite par IMBEMA doit être fondée sur l'exécution du Contrat par IMBEMA dans des circonstances normales et pendant les heures normales de travail.
- 3.4. Toutes les commandes ou missions soumises par le Client sont considérées comme des demandes et ne lient en rien IMBEMA. Sauf indication contraire, toute commande ou mission soumise par le Client est irrévocable.
- 3.5. IMBEMA est en droit de refuser une commande ou mission sans se justifier.
- 3.6. Un Contrat est conclu entre les parties dès que le premier des événements suivants se produit :
 - (i) la conclusion d'un accord écrit signé par les deux parties ;
 - (ii) le moment où IMBEMA envoie une confirmation de commande écrite (y compris par courrier électronique) ; ou
 - (iii) le moment où IMBEMA se conforme à la commande du Client pour la livraison des Biens ou Services commandés. Dans le cas des Biens, par exemple, c'est le cas au moment où les Biens quittent les locaux d'IMBEMA conformément à la commande, parce qu'ils sont enlevés par le Client ou envoyés par IMBEMA au Client. Dans le cas des Services, cela se produit au moment où IMBEMA commence à exécuter les Services concernés conformément à la commande.
- 3.7. Un Contrat ou une commande de Biens ou de Services ne peut être modifiée ou annulée par le Client qu'avec l'approbation écrite d'IMBEMA. IMBEMA peut facturer au Client les frais de cette modification ou annulation.

4. Portée du Contrat

- 4.1. Les Biens seront conformes aux exigences légales. Si les exigences légales changent entre le moment de la signature du Contrat et le moment de la livraison, et si cela entraîne des coûts supplémentaires, IMBEMA est en droit d'annuler la livraison concernée sans frais supplémentaires, ou de facturer au Client ces coûts supplémentaires.
- 4.2. IMBEMA n'est tenue :
 - a) de livrer les Biens et Services que s'ils font explicitement partie du Contrat ; et
 - b) d'apporter une assistance pour l'utilisation des Biens et Services, y compris, mais sans limitations, la fourniture d'instructions et d'un entretien (gratuit), que dans la mesure où ceci a été convenu dans le Contrat. Cette assistance peut comprendre des frais, notamment de déplacement et d'hébergement, qui peuvent être facturés par IMBEMA.
- 4.3. Sauf accord écrit contraire, les Services sont fournis entre 8h00 et 17h00 les jours ouvrables normaux.
- 4.4. En cas de prestation de Services, le Client doit signer les formulaires d'enregistrement de temps, de commande ou d'acceptation d'IMBEMA.

Conditions générales de livraison et de paiement des sociétés du groupe établies en Belgique de Imbema-Holland B.V., à savoir Surface Treatment NV, Imbema Belgium NV, Imbema Rhiwa NV et Imbema Denso NV

- 4.5. Les accords conclus pour une durée déterminée ne sont pas automatiquement reconduits et expirent de plein droit à l'issue de cette durée. Le Client n'a pas la possibilité de résilier un contrat par anticipation.
- 5. Prix**
- 5.1. Sauf accord écrit contraire, les prix des Biens et Services sont exprimés en euros, hors TVA, droits d'importation, accises et autres taxes et prélèvements et hors frais de livraison, d'emballage, d'installation, de montage, de certification et d'assemblage. Les prix des Biens sont basés sur une livraison départ usine, « Ex Works (EXW) », lieu IMBEMA, conformément aux Incoterms 2020.
- 5.2. IMBEMA est en droit de facturer au Client toutes les taxes et redevances auxquelles sont soumis les Biens ou Services ainsi que tous les frais de livraison, d'emballage, d'installation, de certification et de montage.
- 5.3. Pour les commandes d'une valeur totale inférieure à 750 € hors TVA, IMBEMA est en droit de facturer des frais administratifs.
- 5.4. Si, après la date de signature du Contrat, un ou plusieurs des facteurs de coût augmentent, IMBEMA est en droit d'ajuster le prix de manière à ce que ces facteurs soient équitablement pris en compte, même si ceci résulte de circonstances prévisibles.
- 5.5. Si IMBEMA effectue des prestations autres qu'entre 8h00 et 17h00 les jours ouvrables normaux, elle est en droit de facturer au Client les frais supplémentaires qui en découlent.
- 5.6. IMBEMA est en droit d'ajuster des prix incorrects.
- 5.7. IMBEMA est en droit d'indexer annuellement les prix convenus.
- 6. Livraisons et délais de livraison**
- 6.1. Sauf accord contraire ou découlant de la commande ou du Contrat, le Client doit retirer les Biens à un endroit qui sera désigné par IMBEMA. Les Services sont fournis de la manière spécifiée dans le Contrat.
- 6.2. Ce n'est que si cela a été explicitement convenu par écrit que le Client peut retirer les Biens à livrer en plusieurs fois. Sauf convention contraire écrite, le Client doit dans ce cas venir chercher les Biens dans un délai de 12 mois en quantités mensuelles pratiquement égales, et IMBEMA n'est pas tenue de livrer plus que la quantité mensuelle moyenne de Biens en un seul mois. Si, à l'expiration du délai de livraison applicable, la totalité des Biens n'a pas été retirée, IMBEMA est en droit soit de livrer immédiatement ou en lots tous les Biens restants, soit d'annuler l'achat de la partie des Biens non livrés, sans préjudice du droit d'IMBEMA à une indemnisation.
- 6.3. Que les Biens soient enlevés par le Client ou livrés d'une autre manière, le risque relatif aux Biens, y compris le risque de perte et de dommage, est toujours transféré au Client lorsque les Biens quittent le lieu d'enlèvement ou d'expédition d'IMBEMA.
- 6.4. S'il a été convenu qu'IMBEMA livrera les Biens ailleurs que sur un site IMBEMA, elle peut facturer les frais y afférents au Client.
- 6.5. Si IMBEMA organise ou fait organiser le transport, elle doit le faire au nom et pour le compte du Client. Ce transport peut être soumis à des conditions de transport supplémentaires qui régissent la position juridique du Client vis-à-vis du transporteur. IMBEMA en fournira une copie au Client sur demande. IMBEMA ne saurait être tenue pour responsable d'un dommage survenu pendant le transport ou d'un retard dans le transport si celui-ci est effectué par un tiers, et le Client devra dans ce cas recouvrer ce dommage auprès du transporteur lui-même, en tenant compte des conditions de transport de ce dernier.
- 6.6. Sauf accord écrit contraire, le mode de transport (si IMBEMA assure la livraison) et le mode d'emballage sont à la discrétion d'IMBEMA.
- 6.7. Tout retour se fait aux frais et aux risques du Client.
- 6.8. Les délais ou les dates de livraison sont indicatifs et ne constituent pas des dates fermes, sauf disposition contraire expressément convenue par écrit. Le non-respect par IMBEMA d'une date limite ou d'un délai de livraison ne constitue pas une violation du Contrat.
- 6.9. Le délai de livraison commence à courir après que IMBEMA a reçu du Client toutes les informations nécessaires à l'exécution.
- 6.10. Les Biens sont réputés avoir été livrés dès que le Client les a retirés d'un entrepôt IMBEMA ou d'un autre site IMBEMA. Si IMBEMA prend en charge le transport, les Biens sont considérés comme ayant été livrés au moment de la remise à l'adresse convenue.
- 6.11. IMBEMA n'a aucune obligation de se conformer à la demande du Client pour une livraison plus rapide des Biens et/ou Services. Si IMBEMA décide de donner suite à une demande de livraison accélérée, elle est en droit de facturer au Client les frais y afférents.
- 6.12. Si la livraison des Biens est refusée par le Client, IMBEMA peut immédiatement réclamer le paiement. S'il a été convenu que le risque relatif aux Biens ne sera pas transféré au Client en quittant le lieu d'expédition d'IMBEMA, ce risque sera transféré au Client immédiatement après ce refus. IMBEMA conserve les Biens aux frais et risques du Client jusqu'à trente (30) jours calendaires après la date de facturation.
- 6.13. Après l'expiration du délai de trente (30) jours calendaires visé à l'article 6.12, IMBEMA est en droit de vendre les Biens ou de les affecter à une autre destination. Tout produit sera crédité au Client après déduction de tous les frais à sa charge. Ce qui précède est sans préjudice de tous les autres droits d'IMBEMA, y compris le droit de cette dernière au paiement intégral du prix convenu et le droit de demander une indemnisation complète.
- 6.14. Sauf convention contraire expresse dans le Contrat, IMBEMA est autorisée à déroger de manière limitée aux spécifications ou à la qualité des marchandises, telles que la couleur, la quantité, la taille et le poids, sans que cela puisse être considéré comme un manquement d'IMBEMA à ses obligations. Si, de l'avis d'IMBEMA, cet écart entraîne une modification importante des Biens en question, elle en informe le Client par écrit dans un délai de trente (30) jours calendaires, après quoi le Client est

Conditions générales de livraison et de paiement des sociétés du groupe établies en Belgique de Imbema-Holland B.V., à savoir Surface Treatment NV, Imbema Belgium NV, Imbema Rhiwa NV et Imbema Denso NV

en droit de résilier le Contrat dans un délai de quatorze (14) jours calendaires.

7. Travaux de montage, d'installation, de certification et d'assemblage

7.1. Sauf accord écrit contraire, (a) IMBEMA ne se chargera d'aucun travail de montage, d'installation, de certification ou d'assemblage, et (b) tous les prix s'entendent hors travaux de montage, d'installation, de certification et d'assemblage.

7.2. Si des travaux d'assemblage, d'installation, de certification ou de montage (pour les Biens ou autre) ont été convenus :

- a) ceux-ci ont lieu aux frais et aux risques du Client ;
- b) sont effectués à l'endroit indiqué dans le Contrat ;
- c) le Client est responsable des dimensions et de l'ajustement de sa structure ; et
- d) le Client est responsable envers IMBEMA de la disponibilité en bonne et due forme et en temps voulu de tous les équipements ou conditions nécessaires pour les (la mise en place et l'exécution en toute sécurité des) travaux d'assemblage, d'installation, de certification et de montage et/ou le fonctionnement correct des Biens dans leur état assemblé, installé ou monté.

7.3. Les activités d'IMBEMA ne comprennent pas toutes les interventions qui sont une condition préalable aux travaux de montage, d'installation, de certification ou d'assemblage, notamment, mais pas exclusivement, tous les travaux d'électricité et de plomberie et tous les travaux de terrassement, de maçonnerie, de fondation, de menuiserie et de peinture, ainsi que toutes les autres activités de nature constructive. Ils relèvent donc toujours de la responsabilité du Client, aux frais et aux risques de ce dernier.

7.4. Sans préjudice des dispositions des articles 7.2 et 7.3, si des travaux de montage, d'installation, de certification ou d'assemblage des Biens ont été convenus, le Client fournira toute l'aide et l'assistance qui peuvent raisonnablement lui être demandées et s'assurera, en temps utile et à ses propres frais, que toutes les installations et conditions nécessaires à l'exécution de ces travaux sont présentes, y compris, mais sans s'y limiter, en veillant à ce que :

- a. IMBEMA puisse avoir libre accès et la possibilité d'effectuer correctement le travail convenu pendant les heures de travail normales et, si IMBEMA l'estime nécessaire, en dehors des heures de travail normales ;
- b. toutes les exigences légales aient été respectées afin que le travail puisse être effectué dans le respect des prescriptions légales et que le site où le travail est effectué soit conforme à toutes les exigences légales, y compris celles relatives aux conditions de travail et à la sécurité ;
- c. les travaux de terrassement, de pavage, de battage de pieux, de démolition, de fondation, de bétonnage, de menuiserie et de garnissage ou autres travaux connexes soient effectués de

manière à ce que le site soit facilement accessible et que les systèmes soient propres et intacts ;

- d. des équipements auxiliaires, de levage ou d'élévation soient disponibles pour les objets qui ne peuvent raisonnablement pas être portés par deux personnes ;
 - e. des échafaudages, des échafaudages et des échelles soient disponibles et montés ;
 - f. les combustibles et les matériaux auxiliaires (tels que l'air comprimé, le gaz, l'eau, l'électricité, les conduites d'alimentation et d'évacuation, ainsi que les appareillages de commutation et de sécurité et les câbles pour les moteurs électriques ou autres équipements électriques) nécessaires à l'exécution des travaux (y compris tout travail d'essai et de mise en service) soient disponibles aux endroits appropriés pour IMBEMA et répondent aux exigences légales ;
 - g. pour la durée des activités, à proximité immédiate, un espace sec, chauffé, éclairé et verrouillable séparément, de taille suffisante, soit mis à la disposition d'IMBEMA, tant pour l'hébergement des personnes déployées par celle-ci ou en son nom que pour le stockage des matériaux, des outils et des effets personnels des personnes déployées par IMBEMA ou en son nom ;
 - h. du personnel auxiliaire soit disponible gratuitement ; et
 - i. les raccordements, les droits et les licences soient demandés et obtenus en temps voulu et les montants dus pour ceux-ci aient été payés.
- 7.5. Si le site chez le Client où les personnes employées par ou pour le compte d'IMBEMA doivent effectuer un travail ne répond pas aux exigences légales ou aux conditions à remplir en vertu de l'article 7.2 sous (d), 7.3 et 7.4, IMBEMA est autorisée à reporter l'exécution des travaux jusqu'à ce que ces exigences aient été remplies. IMBEMA est en droit d'accorder au Client un délai supplémentaire pour se conformer à ces conditions, faute de quoi IMBEMA est en droit de résilier le Contrat. Les dommages et les frais encourus en raison du non-respect ou du non-respect dans les délais des conditions énoncées à la clause 7.2 sous (d), 7.3 et 7.4 sont à la charge du Client. Le Client tient à couvert IMBEMA contre toute réclamation de tiers, y compris le personnel d'IMBEMA et des sociétés de son groupe, et de tiers engagés par IMBEMA, y compris leur personnel, qui subiraient un dommage dans le cadre de l'exécution du Contrat en raison de tout acte ou omission de la part du Client.
- 7.6. Une fois que les Biens ont été mis en service par le Client ou que le formulaire d'acceptation correspondant a été signé par le Client, le travail est considéré comme ayant été effectué sans faute et comme ayant été accepté sans condition par le Client.
- 7.7. Le présent article 7 est également applicable en cas de réparation ou de démontage.

Conditions générales de livraison et de paiement des sociétés du groupe établies en Belgique de Imbema-Holland B.V., à savoir Surface Treatment NV, Imbema Belgium NV, Imbema Rhiwa NV et Imbema Denso NV

8. Paiement

- 8.1. Tous les paiements doivent être effectués dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date de facturation, sans déduction ni compensation.
- 8.2. Si le Client ne respecte pas ses obligations de paiement, il est en défaut de plein droit et IMBEMA est en droit, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, de facturer des intérêts de retard au taux de 1,5 % par mois à compter de la date d'échéance de la facture. Ce qui précède est sans préjudice de tous les autres droits d'IMBEMA, y compris, mais sans s'y limiter, son droit de demander une indemnisation supplémentaire ou de réclamer des intérêts commerciaux légaux en vertu de la Loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales au lieu du 1,5 % par mois susmentionné, si ceux-ci sont plus élevés.
- 8.3. Le Client doit, à la première demande d'IMBEMA, effectuer un paiement anticipé ou fournir une garantie de paiement.
- 8.4. Si le Client ne remplit pas ses obligations de paiement (y compris le non-respect par le Client de son obligation de paiement anticipé ou de constitution de garantie en vertu de l'article 8.3 ou autrement), IMBEMA est en droit de suspendre l'exécution de toutes ses obligations en vertu du Contrat et de tout autre contrat conclu avec le Client, sans préjudice de ses autres pouvoirs en vertu de la loi, du Contrat ou des présentes Conditions générales.
- 8.5. IMBEMA est en droit de demander le remboursement de tous les frais, tant extrajudiciaires que judiciaires (y compris les frais d'assistance juridique), qu'elle a encourus dans le cadre du recouvrement des sommes dues par le Client au titre du Contrat.
- 8.6. Les réclamations relatives aux factures doivent être faites par le Client dans un délai de quatorze (14) jours civils à compter de la date de facture, faute de quoi le Client perd son droit de réclamation.

9. Logiciels et droits des utilisateurs

- 9.1. IMBEMA et ses concédants de licence sont les détenteurs des droits de propriété intellectuelle sur le logiciel et la documentation connexe qu'elle fournit au Client, même si ces logiciels et cette documentation ont été développés sur les instructions du Client dans le cadre des Services.
- 9.2. Le Client ne se verra accorder qu'un droit non exclusif, non susceptible de sous-licence et non transférable d'utiliser le logiciel et la documentation associée comme indiqué dans le Contrat et conformément à celui-ci. Dans la mesure où le logiciel et la documentation sont intégrés ou inclus dans les Biens ou Services, le Client n'est autorisé à utiliser le logiciel et la documentation qu'en combinaison avec les Biens ou Services et tels qu'ils sont intégrés et/ou inclus dans ces derniers. L'utilisation du logiciel ou de la documentation peut être soumise aux conditions de licence de tierces parties.
- 9.3. Le Client n'est pas autorisé à (faire) copier tout ou partie du logiciel et de la documentation sauf (a) si cela est expressément autorisé par le Contrat, (b) si l'utilisation

du logiciel ou de la documentation est requise, ou (c) si cela est autorisé par la loi.

- 9.4. Sauf autorisation écrite d'IMBEMA ou autorisation légale expresse, le Client :
 - a. n'est pas autorisé à modifier, adapter, altérer, traduire ou créer des travaux dérivés du logiciel incorporé dans ou fourni avec les Biens ou Services ;
 - b. ne peut utiliser ou mettre à disposition de tels logiciels autrement que ce qui est nécessaire pour les intégrer dans les Biens ou pour les livrer ou les utiliser avec les Biens en liaison avec les Services ;
 - c. ne peut fusionner ces logiciels avec d'autres logiciels ou les incorporer dans d'autres logiciels ;
 - d. ne peut désassembler, décompiler, désassembler ou tenter de toute autre manière de découvrir le code source de ces logiciels.
- 9.5. En cas d'infraction au présent article 9 ou à l'article 10 par le Client, ce dernier est redevable à IMBEMA, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire, d'une amende immédiatement exigible de 100 000 € pour chaque infraction, ainsi que d'une amende immédiatement exigible de 10 000 € pour chaque jour ou partie de jour où l'infraction perdure, sans préjudice de tous les autres droits dont dispose IMBEMA en ce qui concerne cette infraction, y compris le droit d'IMBEMA de réclamer une indemnisation intégrale et de résilier le Contrat.
- 9.6. Le droit d'utilisation ne confère au Client que le droit d'utiliser la version du logiciel telle qu'elle est livrée. Sauf accord contraire, il n'y a pas de droit aux mises à jour ou aux nouvelles versions.
- 9.7. Ce n'est que si cela est explicitement convenu par écrit dans le Contrat, et après règlement des frais dus à cet effet, que le Client a droit à la maintenance et au support, y compris les mises à niveau et les nouvelles versions.
- 9.8. IMBEMA peut immédiatement bloquer l'accès du Client à tout logiciel fourni si le Client ne respecte pas ses obligations de paiement ou autres obligations découlant du Contrat.

10. Droits de propriété intellectuelle

- 10.1. Tous les droits de propriété intellectuelle relatifs aux Biens ou Services appartiennent à IMBEMA et à ses concédants de licence. Le Contrat n'implique aucun transfert des Droits de Propriété Intellectuelle relatifs aux Biens ou Services ou aux dessins (3D), fichiers d'étapes, fichiers CAO, modèles, dessins, diagrammes, documents, logiciels ou autres matériels (visuels) mis à disposition ou fournis au Client dans le cadre de l'exécution du Contrat. Le Client ne se verra accorder qu'une licence limitée, non exclusive, non renouvelable, non susceptible de sous-licence et non transférable pour utiliser les Biens ou Services, les dessins (3D), les fichiers d'étapes, les fichiers CAO, les modèles, les dessins, les diagrammes, les documents, les logiciels ou autres matériels (visuels) tels que définis dans le Contrat et conformément à celui-ci.
- 10.2. IMBEMA ne garantit pas que les Biens ou Services ne portent pas atteinte aux Droits de Propriété

Conditions générales de livraison et de paiement des sociétés du groupe établies en Belgique de Imbema-Holland B.V., à savoir Surface Treatment NV, Imbema Belgium NV, Imbema Rhiwa NV et Imbema Denso NV

Intellectuelle de tiers. Si les Biens ou Services portent atteinte aux Droits de Propriété Intellectuelle de tiers, si cette atteinte affecte le Contrat et l'utilisation des Biens ou Services, et si cette atteinte est imputable à IMBEMA, la seule obligation d'IMBEMA sera de faire des efforts raisonnables pour obtenir le droit pour le Client d'utiliser les Biens ou Services, ou de proposer au Client un remplacement, faute de quoi le Client ne pourra que résilier le Contrat. Outre l'obligation visée dans la phrase précédente, IMBEMA n'est pas responsable si les Biens et/ou Services enfreignent les Droits de Propriété Intellectuelle de tiers.

10.3. Si IMBEMA crée ou assemble un ouvrage ou des Biens ou les fait créer ou assembler par un tiers (ce qui peut inclure des Biens, de la documentation ou d'autres résultats des Services) ou crée ou fait créer un Service par un tiers sur la base de matériaux, de documentation, de biens ou de services fournis par le Client (les « **Matériaux** »), sauf accord contraire par écrit :

- (a) IMBEMA se voit accorder une licence irrévocable, mondiale, libre de redevance, non exclusive et perpétuelle d'utiliser les Matériaux (y compris tout droit de propriété intellectuelle y afférent) pour créer l'ouvrage, le Bien ou le Service ou aux fins d'IMBEMA ;
- (b) le Client garantit que les Matériaux n'enfreignent pas ou n'enfreindront pas les Droits de propriété intellectuelle de tiers. Le Client tient à couvert et indemnise IMBEMA pour toute réclamation ou conséquence de réclamations de tiers fondées sur une atteinte ou autre utilisation non autorisée alléguée de leurs Droits de Propriété Intellectuelle en rapport avec les Matériaux fournis par ou au nom du Client ; et
- (c) tous les Droits de Propriété Intellectuelle sur ou relatifs aux ouvrages, Biens ou Services ainsi créés reviennent exclusivement à IMBEMA.

10.4. Le Client n'est pas autorisé à utiliser les dessins (3D), fichiers d'étapes, modèles, dessins, diagrammes, documents, logiciels et autres matériaux mis à disposition pour imiter les marchandises, articles et pièces qu'IMBEMA a fournis ou peut fournir au Client, ni à les mettre à disposition de tiers, et les détruira ou les renverra à la première demande d'IMBEMA.

10.5. Le Client n'enlèvera ou ne fera enlever aucune indication de propriété, de droits de propriété intellectuelle, de confidentialité et/ou d'origine de tout ce qu'IMBEMA met à disposition ou fournit au Client dans le cadre de l'exécution du Contrat.

11. Réclamations et acceptation de la livraison

11.1. Toute réclamation du Client doit être soumise à IMBEMA par écrit et spécifiée. Les réclamations doivent parvenir à IMBEMA dans les quatorze (14) jours calendaires suivant la livraison des Biens ou Services auxquels la réclamation se rapporte ou dont elle découle. Si aucune réclamation n'est faite dans le délai prévu dans le présent article, toutes les réclamations éventuelles du Client contre IMBEMA sont caduques et les Biens et Services sont réputés avoir été livrés sans défaut et avoir été acceptés sans condition.

11.2. Le Client est tenu d'examiner les Biens dès leur réception pour vérifier qu'ils ne sont pas endommagés, qu'ils ne présentent pas de défauts de quantité ou de qualité, ou d'autres défauts.

11.3. Par dérogation à l'article 11.1, si les Biens sont enlevés par le Client sur un site d'IMBEMA, le Client doit informer IMBEMA dès la réception des Biens (a) des dommages immédiatement visibles aux Biens, (b) d'un écart par rapport à la quantité des Biens livrés, ou (c) des Biens livrés à tort, à défaut de quoi le droit du Client de l'invoquer devient caduc.

11.4. Si IMBEMA se charge du transport ou le fait prendre en charge par un tiers :

- (a) les dommages de transport doivent être signalés par le Client dans les 48 heures au moyen d'une note sur la lettre de voiture (CMR). Les dommages non notifiés sont réputés être survenus après la livraison et sont à la charge du Client ; et
- (b) en cas d'autres défauts, le Client doit faire une réclamation en temps utile conformément aux conditions de transport applicables, mais toujours au plus tard huit (8) jours calendaires après la réception des Biens, sous peine de déchéance de toute réclamation contre IMBEMA.

11.5. En cas de défaut dans la livraison des Biens ou Services, IMBEMA est uniquement tenue de réparer ou de remplacer les Biens ou Services non livrés ou mal livrés.

11.6. Si IMBEMA décide de réparer les Biens et/ou Services, elle est en droit d'imposer des conditions, y compris des conditions concernant le lieu et les circonstances de la réparation.

11.7. Les retours ne sont possibles qu'en cas de réclamation et ne sont acceptés par IMBEMA qu'après approbation par cette dernière d'une demande de retour du Client. Le Client est tenu de se conformer aux autres instructions d'IMBEMA pour l'envoi de retour. Dans le cas de Biens développés spécifiquement pour le Client, le retour n'est possible que dans le respect des dispositions du Contrat.

11.8. Toutes les déclarations et informations fournies par IMBEMA concernant les Biens sont sans engagement et ne dispensent pas le Client de son obligation d'examiner les Biens.

12. Garantie

12.1. IMBEMA garantit que tous ses Biens, à l'exception des consommables, sont exempts de défauts de fabrication et de bonne qualité pour, selon la période la plus courte :

- (a) six (6) mois ; ou
- (b) la durée de la garantie du fabricant applicable aux Biens.

Par souci d'exhaustivité, une garantie n'est accordée sur les Biens ou parties de Biens non fabriqués par IMBEMA que dans la mesure où le fabricant de la partie ou des Biens concernés a donné une garantie à IMBEMA. La garantie d'IMBEMA est égale à la garantie qui lui a été accordée par le fabricant. IMBEMA enverra les conditions de garantie du fabricant applicables au Client à la demande de ce dernier.

Conditions générales de livraison et de paiement des sociétés du groupe établies en Belgique de Imbema-Holland B.V., à savoir Surface Treatment NV, Imbema Belgium NV, Imbema Rhiwa NV et Imbema Denso NV

12.2. En dehors de la garantie mentionnée dans le présent article 12.1, IMBEMA n'accorde aucune autre garantie (explicite ou implicite). IMBEMA n'accorde en particulier aucune garantie quant à la qualité marchande des biens ou à l'adéquation des Biens ou Services à un quelconque objectif.

12.3. La garantie ne couvre pas les défauts ou dysfonctionnements qui sont la conséquence directe ou indirecte, en tout ou en partie, de l'usure, de l'utilisation négligente ou de l'installation négligente ou de toute autre action incompétente de la part du Client, de son personnel ou de tiers engagés par le Client ou en son nom.

12.4. La garantie visée à l'article 12.1 devient caduque si :

- (a) le Client ne s'est pas conformé aux instructions d'IMBEMA ou de son fournisseur, ou n'a pas effectué l'entretien prescrit ;
- (b) des modifications ont été apportées aux Biens ou Services sans l'approbation expresse d'IMBEMA. Les modifications apportées aux Biens ou Services incluent, sans s'y limiter, les ajouts, les remplacements, les changements de la configuration fournie par IMBEMA ; ou
- (c) les Biens ou Services ne sont pas utilisés pour l'usage normal auquel ils sont destinés.

12.5. Si, de l'avis d'IMBEMA, la demande de garantie est justifiée, IMBEMA est libre de réparer le Bien concerné, de le remplacer ou de dédommager le Client d'une autre manière. IMBEMA en informera le Client dès que cela sera raisonnablement possible. La mesure raisonnable dans laquelle et la manière dont la réparation et/ou le remplacement doivent avoir lieu sont entièrement à la discrétion d'IMBEMA. Les salaires, coûts et dommages du Client résultant du remplacement du Bien défectueux ou de la partie défectueuse du Bien ne sont pas couverts par la garantie.

12.6. Les demandes de garantie doivent être notifiées par écrit à IMBEMA au plus tard quatorze (14) jours calendaires après qu'un défaut a été découvert ou aurait pu raisonnablement être découvert. Passé ce délai, le droit du Client d'invoquer la ou les garanties accordées par IMBEMA s'éteint.

13. Réserve de propriété

13.1. Tous les Biens livrés, même s'il a été convenu contractuellement qu'ils seront installés, montés, assemblés, traités ou transformés par IMBEMA sur le site du Client, et indépendamment du fait qu'ils soient installés, montés, assemblés, traités ou transformés par le Client ou pour son compte, restent la propriété d'IMBEMA jusqu'au moment où le Client a payé intégralement toutes les sommes dues à IMBEMA, y compris les intérêts et autres frais, et y compris toutes les sommes auxquelles IMBEMA a droit en raison du manquement du Client à ses obligations contractuelles.

13.2. Le Client est autorisé à disposer des Biens dans le cours normal de ses affaires. Le Client doit informer le tiers acquéreur de la réserve de propriété des Biens au profit d'IMBEMA.

13.3. Tant que les Biens ne sont pas utilisés, le Client est tenu de garder les Biens livrés clairement séparés des autres biens jusqu'à ce que la propriété lui soit transférée.

14. Responsabilité

14.1. IMBEMA ne peut être tenue responsable de toute perte ou dommage résultant de l'inexécution du Contrat, d'une exécution tardive ou incorrecte du Contrat, ou en relation avec le Contrat, ou de toute autre réclamation en vertu de la loi, sauf dans la mesure où le Client peut prouver qu'IMBEMA est coupable de faute intentionnelle ou de négligence grave, ou dans la mesure où sa responsabilité ne peut être limitée ou exclue en vertu des lois et règlements applicables.

14.2. Si IMBEMA est responsable, elle n'est tenue, dans le respect des autres paragraphes du présent article, d'indemniser le client que jusqu'à concurrence du montant versé par l'assureur d'IMBEMA. S'il n'y a pas d'assurance, si elle ne fournit pas de couverture, ou si l'assureur ne paie pas pour d'autres raisons, la responsabilité totale d'IMBEMA est limitée au montant de la facture des Biens ou Services livrés (hors TVA et autres taxes et prélèvements).

14.3. IMBEMA n'est en aucun cas responsable des dommages indirects. Les dommages indirects incluent, sans s'y limiter, les dommages consécutifs, les pertes dues à des retards, les pertes de bénéfices ou de revenus, les pertes d'économies, les pertes dues à l'interruption d'activité, la perte de clientèle, la perte de réputation ou d'opportunités, tous autres dommages d'exploitation et dommages immatériels.

14.4. IMBEMA ne peut être tenue pour responsable de dommages si, dans les huit (8) jours calendaires à partir du moment où le Client a eu connaissance ou est censé avoir pris connaissance de la cause des dommages, il n'en impute pas la responsabilité à IMBEMA en lui donnant la possibilité d'enquêter sur la cause de ces dommages.

14.5. IMBEMA n'est pas responsable si le Client permet à des tiers d'effectuer des interventions ou des opérations sur les Biens ou Services fournis par IMBEMA sans l'autorisation écrite expresse de cette dernière.

14.6. IMBEMA rejette toute responsabilité pour des dommages si les Biens ou Services sont vendus ou autrement remis à des tiers, ou si des Biens ou Services sont utilisés par des tiers.

14.7. IMBEMA ne sera en aucun cas responsable de dommages et/ou pénalités résultant de l'exportation des Biens ou Services par ou pour le compte du Client ou de tiers, et IMBEMA ne sera en particulier pas responsable si les Biens ou Services ne répondent pas aux normes légales et autres du pays vers lequel ils sont exportés.

14.8. Le Client tient à couvert et indemnise IMBEMA pour tous les dommages et frais encourus par des tiers prétendant, pour quelque raison que ce soit, avoir subi ou subir un dommage du fait ou à cause des Biens ou Services ou de l'exécution du Contrat, sauf si IMBEMA est responsable de ce dommage de tiers en vertu du Contrat ou des présentes Conditions Générales. Le Client tient en outre à couvert IMBEMA pour tous les

Conditions générales de livraison et de paiement des sociétés du groupe établies en Belgique de Imbema-Holland B.V., à savoir Surface Treatment NV, Imbema Belgium NV, Imbema Rhiwa NV et Imbema Denso NV

coûts et dommages encourus par cette dernière suite à des réclamations de tiers contre IMBEMA, pour lesquelles la responsabilité d'IMBEMA envers le Client est exclue dans les présentes Conditions générales ou dans le Contrat.

- 14.9. En cas d'utilisation et/ou de consommation des Biens fournis, le Client est entièrement responsable du respect des réglementations légales et autres édictées par les autorités compétentes.

15. Obligations du Client

- 15.1. En cas de revente, le Client est tenu de vendre et de livrer les Biens dans leur emballage d'origine non endommagé, excepté et dans la mesure où une autorisation écrite d'IMBEMA est obtenue ou découle autrement du Contrat.
- 15.2. Le Client s'engage à ne pas vendre de Biens, les fournir ou les mettre à la disposition de tiers dont il sait ou peut soupçonner qu'ils ne respecteront pas les dispositions du Contrat ou des présentes Conditions Générales, ou pour lesquels IMBEMA a indiqué que ce n'était pas autorisé.
- 15.3. Sauf accord écrit contraire, le Client n'est pas autorisé à fournir ou à mettre à disposition des Services à des tiers.
- 15.4. Le Client est tenu de souscrire et de maintenir à ses frais une assurance adéquate contre la responsabilité professionnelle et des entreprises et contre tous les autres risques découlant de la conduite de ses affaires, y compris le risque de responsabilité du fait des produits. IMBEMA n'est pas responsable des dommages couverts par l'assurance du Client ou habituellement couverts par une assurance.
- 15.5. Le Client est tenu de se conformer à toutes les lois, ordonnances, tous les statuts, règles, règlements, codes ou autres exigences gouvernementales similaires applicables au Client, à l'utilisation des Biens et/ou des Services et à la vente, la revente ou toute autre mise à disposition des Biens et, si cela est autorisé, des Services à des tiers. Dans le cadre de cette obligation, le Client doit se conformer à toutes les lois d'exportation et d'importation applicables des États membres de l'Union européenne, des États-Unis, du Royaume-Uni et de toute autre juridiction pertinente. Si une licence d'exportation, une licence d'importation ou une autre autorisation des pouvoirs publics est nécessaire pour l'exportation ou l'importation, le Client n'exportera ou n'importera les Biens et Services qu'après avoir obtenu la licence ou l'autorisation requise. En outre, le Client ne doit pas agir en infraction à la législation applicable en matière de contrôle des exportations et aux restrictions qui en découlent. Sur première demande d'IMBEMA, le Client doit lui fournir sans délai toutes les informations raisonnablement demandées pour démontrer qu'il s'est conformé à ce qui précède.
- 15.6. Lorsque des Biens ou des Services sont livrés à des tiers, le Client est tenu de toujours soumettre cette livraison aux dispositions des articles 13, 14, 15 et 16 en référence aux présentes Conditions Générales, et d'obliger son ou ses clients à inclure les mêmes clauses dans les accords avec les tiers. Si le Client ne respecte pas cette obligation, il est responsable de tous les frais

et dommages qu'IMBEMA encourt ou devra encourir de ce fait.

- 15.7. En cas de non-respect d'une obligation en vertu du présent article, le Client est passible d'une pénalité de 5 000 € par infraction et par jour. Cette pénalité est sans préjudice de tous les autres droits contractuels et autres d'IMBEMA, y compris le droit à une indemnisation ou à la résiliation du Contrat.

16. Clause de tiers

- 16.1. Toutes les dispositions qui limitent ou excluent la responsabilité d'IMBEMA ou qui ont pour but de tenir à couvert IMBEMA contre les réclamations de tiers doivent également être incluses au profit des sociétés du groupe IMBEMA, du personnel et de la direction d'IMBEMA et des sociétés du groupe, des fournisseurs d'IMBEMA et des autres tiers engagés par IMBEMA dans l'exécution du Contrat et de leur personnel. Il s'agit d'une clause de tiers telle que visée à l'article 1121 du Code civil néerlandais.

17. Suspension, dissolution et résiliation

- 17.1. Si le Client ne respecte pas une obligation ou ne la respecte pas dans les délais, IMBEMA est en droit de suspendre ses obligations au titre du Contrat et de tous les autres contrats conclus avec le Client, sans préjudice de ses autres pouvoirs en vertu de la loi, du Contrat et des présentes Conditions Générales.
- 17.2. IMBEMA peut, sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire et sans être redevable d'aucune indemnité, résilier immédiatement le Contrat par déclaration écrite dans les cas suivants :
- (a) Si le Client reste en défaut de paiement pendant une période de quatorze (14) jours calendaires.
 - (b) Si le Client ne se conforme pas à une obligation essentielle du Contrat.
 - (c) Si le Client ne se conforme pas à une obligation du Contrat et que le Client n'a pas respecté ses obligations dans un délai de quatorze (14) jours calendaires après avoir été notifié par écrit.
 - (d) Si le Client a déposé une demande ou est en état de cessation de paiement ou a été déclaré en faillite.
 - (e) En cas de cessation ou de liquidation de l'entreprise du Client.
- 17.3. Si IMBEMA exerce son droit tel que visé à l'article 17.2, cela ne porte pas atteinte à son droit à une indemnisation intégrale pour les frais, pertes, intérêts et manque à gagner, et sans préjudice de tous les autres droits dont dispose IMBEMA en vertu de la loi, du Contrat ou des présentes Conditions générales.
- 17.4. Le pouvoir de résilier le Contrat immédiatement sans mise en demeure et sans qu'IMBEMA soit tenue de verser une quelconque indemnité par une déclaration écrite revient également à IMBEMA si elle considère que le Client est moins solvable et si, suite à une demande de sa part, le Client n'a pas démontré, ou n'a pas suffisamment démontré, qu'il est solvable.
- 17.5. Si IMBEMA résilie le Contrat sur la base du présent article 17 le Client est tenu de payer à IMBEMA au moins 10 % du prix convenu à titre d'acompte sur le dommage subi et à subir, sans qu'IMBEMA soit tenue de prouver

Conditions générales de livraison et de paiement des sociétés du groupe établies en Belgique de Imbema-Holland B.V., à savoir Surface Treatment NV, Imbema Belgium NV, Imbema Rhiwa NV et Imbema Denso NV

que ce dommage a été ou sera subi, et sans préjudice du droit d'IMBEMA de récupérer le dommage réel auprès du Client.

18. Force majeure

- 18.1. Une partie n'est pas tenue de remplir ses obligations au titre du Contrat, y compris toute obligation de garantie convenue entre les parties, si cette partie est empêchée par un cas de force majeure. Il est question d'un cas de force majeure si la cause de l'inexécution ou de l'exécution tardive est indépendante de la volonté raisonnable de la partie qui invoque la force majeure.
- 18.2. En cas de force majeure, l'exécution du Contrat ou de la partie concernée du Contrat peut être suspendue sans que la partie qui l'a suspendue ne soit tenue de verser une quelconque compensation pour les dommages subis.
- 18.3. En cas de force majeure, la partie touchée par le cas de force majeure en informera l'autre partie dans les meilleurs délais.
- 18.4. Si une suspension a duré trois mois ou dès qu'il est établi qu'elle durera au moins trois mois, chaque partie peut résilier le Contrat en tout ou en partie par écrit avec effet immédiat, sans qu'aucune des parties ne soit tenue de verser des dommages-intérêts.
- 18.5. Par cas de force majeure du côté d'IMBEMA on entend dans tous les cas l'une des circonstances mentionnées ci-dessous qui entrave la livraison des Biens ou des Services :
 - (a) les inondations, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre et autres catastrophes naturelles et calamités ;
 - ~~(b)~~ une guerre, une menace de guerre ou toute autre forme de conflit armé ou de menace de conflit armé ;
 - (c) les grèves, les fermetures forcées, les émeutes et toute autre forme d'interférence et/ou d'obstruction causée par des tiers à IMBEMA ;
 - (d) la perte ou l'endommagement des marchandises pendant le transport ;
 - (e) la maladie d'un ou plusieurs employés difficiles à remplacer ;
 - (f) les épidémies et les pandémies et leurs conséquences ;
 - (g) les mesures législatives ou administratives prises par les pouvoirs publics qui entravent l'approvisionnement, y compris les interdictions d'importation et d'exportation ;
 - (h) l'interdiction ou l'obstruction de la fourniture à IMBEMA imposée par des organisations, institutions, groupes ou formes contractuelles de coopération auxquelles IMBEMA est affiliée ou dont elle fait partie ;
 - (i) la défaillance et/ou le dysfonctionnement des moyens de transport, des équipements de production, de l'alimentation électrique ou des installations de télécommunications et d'Internet utilisés par IMBEMA ;
 - (j) les incendies ou autres accidents dans le cadre du fonctionnement d'IMBEMA ;

- (k) la stagnation de l'offre de Biens, de matières premières et/ou d'énergie ;
- (l) la non-livraison ou la livraison tardive à IMBEMA par ses fournisseurs ou tout autre manquement des fournisseurs d'IMBEMA à leurs obligations (y compris la survenue des circonstances visées aux points a) à k) chez l'un de ses fournisseurs) ; et
- (m) tout autre événement échappant au contrôle d'IMBEMA.

18.6. Le cas de force majeure du Client doit être entendu comme excluant expressément le défaut de paiement.

19. Confidentialité

- 19.1. Le Client s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations et données dont il a connaissance pendant l'exécution du Contrat, y compris les données commerciales, les données relatives aux clients, les données relatives aux achats et aux ventes, les dessins (3D), les fichiers d'étapes, les modèles, les dessins, les diagrammes, les documents, les logiciels et autres matériels. Le Client s'engage en outre à ne pas divulguer ces informations et données à des tiers sans consentement écrit, autrement que nécessaire à l'exécution du Contrat. Cette obligation de confidentialité s'applique pendant la durée du Contrat et pendant la période de cinq (5) ans qui suit.
- 19.2. Le Client oblige ses subordonnés, sous-traitants et autres tiers chargés de l'exécution du présent Contrat à respecter une obligation de confidentialité similaire à celle visée à l'article 19.1.
- 19.3. Si le Client, son (ses) employé(s), un sous-traitant ou tout autre tiers engagé par ses soins est en infraction aux dispositions du présent article 19, il est passible d'une pénalité immédiatement exigible de 100 000 € par incident. Ceci est sans préjudice du droit d'IMBEMA à la réparation du préjudice réellement subi et n'affecte en rien tous ses autres droits.
- 19.4. Ne sont pas considérées comme étant en infraction à l'obligation de confidentialité :
 - (a) les informations qui sont accessibles au public au moment de leur divulgation ou qui proviennent de sources externes autrement qu'à la suite d'une infraction à une obligation de confidentialité ; et
 - (b) les informations fournies en vertu d'une obligation légale ou sur la base d'une demande formulée par une autorité administrative ou judiciaire ou par un organe de contrôle.

20. Règlement général sur la protection des données

- 20.1. Les parties se conforment à toutes les obligations pertinentes découlant des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel, en particulier le Règlement général sur la protection des données et ses dispositions d'application nationales pertinentes dans les États membres de l'Union européenne, qui sont en vigueur en relation avec le Contrat.
- 20.2. Dans la mesure où IMBEMA traite des données à caractère personnel du Client ou pour son compte dans le cadre du Contrat en tant que « sous-traitant » au sens

Conditions générales de livraison et de paiement des sociétés du groupe établies en Belgique de Imbema-Holland B.V., à savoir Surface Treatment NV, Imbema Belgium NV, Imbema Rhiwa NV et Imbema Denso NV

de l'article 4, paragraphe 8, du Règlement général sur la protection des données pour le Client en tant que « responsable du traitement » au sens de l'article 4, paragraphe 7, du Règlement général sur la protection des données, les parties concluent un accord de traitement sur la base d'un accord proposé par IMBEMA pour le traitement de ces données à caractère personnel.

- 20.3. Si IMBEMA intervient en tant que sous-traitant des données à caractère personnel du Client, elle ne sera responsable de dommages éventuels que si elle n'a pas agi conformément aux lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel, y compris le Règlement général sur la protection des données et ses textes d'application nationaux pertinents dans les États membres de l'Union européenne, ou si elle a agi en contournant ou en violation des demandes légitimes du Client. Si IMBEMA intervient en tant que sous-traitant des données à caractère personnel du Client, sa responsabilité n'est pas engagée si la circonstance à l'origine du préjudice ne lui est pas imputable, à elle ou à un tiers engagé par ses soins ou s'il a été convenu autrement qu'IMBEMA et le tiers engagé par elle ne sont pas responsables.
- 20.4. La limitation de responsabilité prévue à l'article 14 s'applique également à la responsabilité éventuelle d'IMBEMA dans le cadre du traitement des données à caractère personnel.
- 20.5. Sans préjudice des dispositions des articles 20.3 et 20.4, le Client tient à couvert IMBEMA pour toutes les réclamations, demandes, tous les coûts (y compris, mais sans s'y limiter, les frais de justice), dommages et pertes résultant de tout manquement par le Client à ses obligations au titre du présent article.

21. Droit applicable et litiges

- 21.1. Tous les Contrats auxquels s'appliquent les présentes Conditions Générales de Livraison sont régis par le droit belge. L'applicabilité des conflits de lois et de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- 21.2. Tout litige entre les parties sera soumis en première instance aux cours et tribunaux du lieu du siège social d'IMBEMA, sans préjudice du droit d'IMBEMA de traduire le client devant la juridiction compétente de son lieu d'établissement.

22. Autres conditions

- 22.1. Si un article des présentes Conditions générales ou du Contrat est nul ou autrement non contraignant, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions des présentes Conditions générales ou du Contrat.
- 22.2. En cas de différence entre les différentes versions linguistiques des présentes Conditions générales, la version néerlandaise fait foi.
- 22.3. IMBEMA est en droit de modifier les présentes Conditions générales sans préavis. Sauf accord contraire, tous les Contrats déjà conclus sont régis par les articles en vigueur à la date de conclusion du Contrat concerné.

22.4. IMBEMA peut transférer le Contrat et ses droits et obligations en vertu du Contrat à une autre entité du groupe IMBEMA ou à une tierce partie.

22.5. Le Client n'est pas autorisé à transférer le Contrat et ses droits et obligations en vertu de celui-ci sans l'autorisation écrite expresse d'IMBEMA.

23. Prise d'effet

- 23.1. Les présentes Conditions générales prennent effet à compter du 5 avril 2022.